

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NÔ TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1920.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	EN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr. 6 fr. 3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale.	20 fr. 11 fr. 6 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	
				Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 20	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
4 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1920, rendant applicables dans les colonies françaises et pays de protectorat la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.....	343
26 mai.....	Circulaire ministérielle relative à l'application aux colonies de l'article 7, § 2, de la loi du 30 septembre 1919.....	346
	Procédure à suivre par les créanciers Français d'avant guerre des Allemands pour obtenir le paiement de leurs créances, par application de l'article 296 et annexe du traité de Versailles du 28 juin 1919.....	347
	Traité de paix (<i>suite</i>).....	350
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 juillet.....	Décision instituant une Commission pour procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce.....	364
30 juillet.....	Arrêté autorisant la Pacific Coconut Product Corporation à installer sur le terrain de son usine, à Arupa, près des quais de Papeete, six réservoirs métalliques devant contenir environ 150.000 litres d'huile de coco.....	364
30 juillet.....	Arrêté rendant exécutoire l'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire de 2 francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	364
30 juillet.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2 ^e trimestre 1920, et divers rôles principaux et supplémentaires des autres perceptions de la Colonie.....	365
30 juillet.....	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.....	366
30 juillet.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1920.....	366
30 juillet.....	Arrêté portant règlement des prix de la journée de traitement à l'Hôpital civil de Papeete.....	366
10 août.....	Arrêté rendant exécutoire l'arrêté du 16 juin 1920, fixant les indemnités de cherté de vivres et de logement pour l'année 1920.....	367
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	367
	AVIS OFFICIELS	
	Règlement général du Concours agricole du 22 octobre 1920, à Moorea.....	368
	Service Topographique. — Avis.....	368
	Service des Mines. — Demandes de permis de recherches.....	369
	Service de la Navigation. — Avis au sujet des feux de port.....	369
	Souscription publique en faveur des régions libérées (<i>suite</i>).....	369
	Avis concernant les mobilisés titulaires de citations.....	369

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	370
---	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en juillet 1920.....	370
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'avril 1920..	370
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1920.....	371
Annonces judiciaires.....	371
— commerciales et avis divers.....	371

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1920, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

(Du 4 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 juin 1920, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités;

Vu la circulaire ministérielle n° 774, du 7 juin 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 7 juin 1920, rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat la loi du 23 avril 1920, prorogeant

la loi du 11 novembre 1915 (1), concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

(1) La loi du 11 novembre 1915 a été insérée au *Journal officiel de la Colonie* du 1^{er} février 1916, page 52.

DÉCRET

(Du 7 juin 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des travaux publics, du Ministre de la marine et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités;

Vu le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable, dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915 relative à la vente des navires de mer pendant la guerre;

Vu la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer à l'étranger, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des travaux publics, le Ministre de la marine et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 7 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de la marine,

LANDRY.

Le Garde des sceaux,

Ministre de la justice,

LHOPITEAU.

LOI prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer à l'étranger.

(Du 23 avril 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 11 novembre 1915 pour l'interdiction de la vente des navires de mer à un étranger est prolongé d'un an.

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi du 11 novembre 1915 resteront applicables pendant cette période.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, Le Ministre de la marine,

YVES LE TROCQUER.

LANDRY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LHOPITEAU.

CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application aux colonies de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 30 septembre 1919.

Paris, le 26 mai 1920.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 8 de la loi du 30 septembre 1919 prévoit qu'un décret déterminera les conditions d'application des articles 5, 6 et 7 de la dite loi, articles qui seront applicables aux colonies. Ce décret, daté du 23 octobre 1919, a été publié au *Journal officiel* du 28 du même mois.

Vous trouverez, dans ce texte, ainsi que dans la circulaire qui le suit, toutes indications de nature à vous éclairer sur le sens de la loi du 30 septembre 1919 précitée.

Parmi les dispositions consacrées par la dite loi, il en est une — celle qui fait l'objet de l'article 7, paragraphe 2 — qui vise des dépenses imputables sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos établissements outre-mer et qui est ainsi conçue:

« Continueront à être serviés jusqu'au 15 novembre 1919 ...

« 2^o Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915, et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 5 avril 1918 et 30 avril 1919 ».

Par câble n^o 43, du 24 octobre 1919, le Département a pris soin de vous notifier d'urgence la nouvelle mesure intervenue. Toutefois, comme il a pu se faire qu'en raison des délais de distance, certains Services n'aient pas été prévenus à temps, je crois utile de vous préciser la procédure à suivre au cas où des paiements du demi-traitement et allocations accessoires auraient été effectués au profit de veuves ou orphelins, après le délai du 15 novembre 1919 fixé par la loi.

Je vous rappelle que si les intéressés sont titulaires de pensions, il y a lieu de leur faire application de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1913, qui dispose: « Les débets envers les Services locaux des Colonies ou des pays de Protectorat sont assimilés aux débets envers l'Etat pour l'application de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853, déterminant les retenues dont sont passibles les pensions militaires et civiles payées sur les fonds du « Trésor ».

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les Colonies ou pays de Protectorat, les retenues ne pourront excéder un cinquième de la pension et devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Par suite, dans l'hypothèse où des pensionnaires auraient bé-

néficié du demi-traitement postérieurement au 15 novembre 1919, les sommes ainsi indûment perçues par eux devraient être reprises, par fractions, sur les arrérages de leur pension, jusqu'à concurrence du cinquième des dits arrérages.

Dans le cas où les intéressés ne seraient titulaires d'aucune pension et se trouveraient dans l'impossibilité de reverser au Trésor le montant des allocations envisagées, il pourrait leur être fait remise de ces sommes, mais uniquement si leur insolvabilité est nettement démontrée et dans les conditions posées par l'article premier du décret du 24 août 1918 (portant addition à l'article 199 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies).

Ce texte stipule « qu'aucune remise totale ou partielle de dette envers le Service local, recouvrable sur ordre de recette ou de versement, ne peut être accordée à titre gracieux à un redevable quelconque autre qu'un fonctionnaire ou un comptable, que par arrêté du Ministre des Colonies rendu sur la proposition du Gouverneur en Conseil. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies et au *Journal officiel* de la colonie.

« Un avis conforme du Ministre des finances est obligatoire pour les remises gracieuses dont la quotité dépasse la somme de deux mille francs ».

Je vous serai obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des Services intéressés relevant de votre autorité et de tenir la main à leur stricte exécution.

A. SARRAUT.

PROCÉDURE à suivre par les créanciers Français d'avant-guerre des Allemands pour obtenir le paiement de leurs créances par application de l'article 296 et annexe du traité de Versailles du 28 juin 1919.

(Du 1^{er} juin 1920.)

Rôle de l'Office des biens et intérêts privés.

L'Office des biens et intérêts privés est chargé de l'application du traité de Versailles en ce qui concerne les biens, droits et intérêts privés français en Allemagne lésés par la guerre (1).

L'intermédiaire de l'Office est *obligatoire* pour le paiement des créances et des dettes d'avant-guerre (art. 296 du traité et loi du 10 mars 1920). Dans tous les autres cas il est *facultatif*.

Les principales attributions de l'Office sont :

I. — Le paiement des dettes d'avant-guerre par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation (voir la présente instruction).

(1) Les circulaires de l'Office contenant les renseignements sur les questions de sa compétence sont adressées aux chambres de commerce et à divers groupements auxquels les intéressés peuvent s'adresser.

Un tirage de circulaires déjà parues sera prochainement imprimé et sera adressé à toute personne en faisant la demande accompagnée de la somme de 5 francs.

La brochure contiendra également les dispositions essentielles du traité et des lois françaises sur la question.

Moyennant le versement d'une somme supplémentaire de 20 francs, l'Office enverra franco, par la suite, les circulaires ultérieures.

L'Office répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées, mais en raison de son abondante correspondance des retards sont à craindre. Les intéressés sont priés de s'adresser le plus possible aux chambres de commerce et groupements locaux qui, en possession des circulaires, sont en mesure de les renseigner.

II. — La restitution des biens, droits et intérêts liquidés ou séquestrés :

- a) Procédure générale (voir circulaire n° 7).
- b) Titres (voir circulaire n° 20).
- c) Meubles (voir circulaire n° 17).

Créances d'avant-guerre.

Le traité de Versailles dispose :

Art. 296. — Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendu du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des puissances contractantes, provenant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des puissances contractantes, représentant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

L'instruction B indiquera la procédure à suivre pour le paiement des coupons et titres visés par l'article 296. La présente instruction règle la procédure pour le paiement des autres créances parmi lesquelles nous citerons :

Effets de commerce acceptés ou non, factures pour livraison de marchandises, créances résultant d'avances sur marchandises ou sur titres, commissions, courtages, frais de représentation, primes d'assurance, soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire, loyers, pensions alimentaires et généralement toutes créances en numéraire de Français résidant en France sur Allemands résidant en Allemagne résultant d'un contrat ou d'une transaction d'avant-guerre et qui sont échues avant le 10 janvier 1920.

Les créances échues après le 10 janvier 1920 (date de la mise en vigueur du traité de Versailles) sont payées conformément au droit commun.

Personnes qui peuvent s'adresser à l'Office pour le paiement de leurs créances.

- 1° Les Français (1) ;
- 2° Les ressortissants des Puissances avec lesquelles la France aura conclu les conventions prévues par l'article 296, paragraphe f (2).

Conditions à remplir.

A. — Résidence.

Le Français créancier devait résider en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat français le 10 janvier

(1) Les Alsaciens et Lorrains visés par le décret du 31 mars 1920, doivent s'adresser à l'Office de vérification et de compensation central annexe de Strasbourg.

Les citoyens et sujets français habitant au Maroc et en Tunisie s'adressent à l'Office local de Rabat et de Tunis.

Les Français et indigènes des colonies s'adressent aux Gouverneurs généraux des colonies.

(2) Des circulaires de l'Office feront connaître ces conventions dès qu'elles seront promulguées.

1920, date de la mise en vigueur du traité de Versailles, le débiteur allemand devait résider, à la même date, en Allemagne (1).

B. — Nature de la créance.

Est réclamé par l'intermédiaire de l'Office le paiement :

1° Des créances exigibles avant la guerre ou devenues exigibles jusqu'au 10 janvier 1920 résultant de contrats d'avant-guerre (art. 296, §§ 1° et 2°) ;

2° Du produit de la liquidation des biens français en Allemagne, lorsque le Français intéressé accepte cette liquidation (2) ;

3° Des avoirs en numéraire des Français en Allemagne (art. 297, § b) (3), y compris le montant des coupons échus de titres allemands ou du remboursement de titres allemands amortis, crédité en compte courant.

Pour les fonds de roulement et avoirs des sociétés ou particuliers français dont le patrimoine en Allemagne a été restitué par application du paragraphe a ou f de l'article 297, les résolutions franco-allemandes du 6 février 1920 prévoient :

Art. 7. — Les restitutions effectuées par application des paragraphes a et f de l'article 297 comportent, en ce qui regarde les patrimoines des sociétés ou des particuliers français, la restitution de tout ce qui existe de ce patrimoine, y compris les fonds de roulement et avoirs. L'excédent provenant de la différence entre le cours moyen du mark à Berlin au jour de la restitution et le taux prévu au paragraphe d de l'article 296, que les intéressés peuvent être en droit de demander, fera l'objet d'une réclamation ultérieure.

Les sommes dues au titre de ces réclamations comme celles prévues à l'article 297, § e, seront payées par l'intermédiaire des Offices de compensation.

Formalités à remplir.

Établir sur les formules qui sont fournies par l'Office :

1° En double exemplaire, un *bordereau-facture* (mod. n° 2) pour chaque débiteur ;

2° Un *état récapitulatif de créances* (mod. n° 1) qui donne la récapitulation des bordereaux-factures susmentionnés.

En demandant les formules à l'Office, indiquer exactement le nombre de débiteurs contre lesquels on veut poursuivre en Allemagne le recouvrement de créances. L'Office enverra le nombre d'imprimés nécessaires.

L'Office adressera directement aux personnes qui ont fait la déclaration de leur créance au Ministère des Affaires étrangères (Office des Intérêts privés en pays ennemis ou occupés et Commission des Réclamations) les imprimés nécessaires à leur nouvelle déclaration.

En conséquence, les créanciers qui ont reçu du Ministre des Affaires étrangères un accusé de réception de leur précédente déclaration n'ont pas besoin d'écrire à nouveau actuellement à l'Office.

Les demandes de paiement doivent être adressées à l'Office de vérification et de compensation (Service de la Comptabilité) 146, Avenue Malakoff. PARIS (16^e arr^e). avant le 1^{er} décembre 1920.

(1) Les sociétés anonymes sont considérées comme ayant leur résidence à leur siège social.

Pour les sociétés de personnes on devra indiquer la résidence des associés au 10 janvier.

Pour les succursales, on indiquera les conditions spéciales de leur établissement.

(2) Voir à ce sujet les circulaires nos 7 et 9.

Il est de l'intérêt des Français, dans bien des cas, de réclamer la restitution des biens en nature ou en équivalent (art. 297, § f).

(3) Voir à l'annexe de la section IV de la partie X, paragraphe II, la définition du terme « avoir en numéraire ».

Le terme du 1^{er} décembre est impératif et résulte du traité de Versailles qui prévoit que les créances doivent être notifiées à l'Office dans le délai de 6 mois à dater de la constitution des Offices (1^{er} juin 1920). Les créances notifiées à l'Office après l'expiration du délai ne pourraient plus bénéficier des dispositions de l'article 296.

Recommandations pour la rédaction des formules.

Nous demandons instamment aux créanciers :

1° De mentionner d'une manière très lisible les renseignements qui leur sont demandés ;

2° De se conformer strictement aux indications portées sur les formules ;

3° D'indiquer en toutes lettres le montant global de leurs créances ;

4° D'indiquer si le contrat prévoyait des intérêts et le taux de ces intérêts.

Un privilège pour le paiement des acomptes est réservé aux créanciers qui ont fait les déclarations prescrites par les règlements pendant la guerre.

En conséquence, les créanciers devront mentionner sur un même état récapitulatif et par catégorie A, B, C, comme il est indiqué ci-après, les créances qui ont été régulièrement déclarées avant le 10 janvier 1920, au Ministre des Affaires étrangères (Commission des Réclamations ou Office des Intérêts privés en pays ennemis ou occupés). Ils indiqueront, dans les colonnes réservées à cet effet, la date de leur déclaration ou réclamation et le numéro d'enregistrement porté sur l'accusé de réception qui leur a été délivré ; les créances non déclarées avant cette date feront l'objet d'états récapitulatifs séparés et par catégorie :

A. — Créances commerciales.

Effets de commerce acceptés ou non, factures pour livraison de marchandises, créances résultant d'avances sur marchandises ou sur titres, commissions, courtages, frais de représentation, soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire (1), etc., etc...

B. — Créances assurances.

Primes échues et impayées, capitaux assurés remboursables.

C. — Créances diverses.

Toutes les créances ne rentrant pas dans les catégories susvisées.

Loyers échus, pensions impayées, pensions alimentaires, prêts d'argent nantis ou non de particulier à particulier, etc...

Peines auxquelles s'exposent les personnes qui font à l'Office des déclarations inexactes.

La loi du 10 mars 1920 stipule :

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné, recélé, fait détourner ou recéler les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de

(1) Pour les soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire, il convient de séparer les sommes provenant de l'encaissement des coupons échus sur des titres allemands ou du remboursement du capital de titres allemands amortis pendant la période comprise entre le 3 août 1914 et le 10 janvier 1920 et dont le montant a été porté au crédit du compte du déclarant.

Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard

Art. 10. — Sont punies des mêmes peines, toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits ou obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

D'autre part, aux termes de la loi du 4 avril 1915, les peines pour le commerce avec l'ennemi sont un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les condamnations prononcées entraînent de plein droit privation pendant 10 années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

Accusé de réception.

L'Office accusera réception de la demande dans le mois et fera connaître la date du dépôt des bordereaux-factures à l'Office allemand.

Si on n'a pas reçu d'accusé de réception dans le mois, le signaler à l'Office.

Discussion de la créance.

L'Office communiquera au créancier la réponse de l'Office allemand. Si le débiteur allemand conteste pour tout ou partie la créance, le créancier sera invité à fournir toutes justifications utiles et à indiquer pour quelles raisons il maintient sa demande.

L'Office tentera de concilier les parties (§ 8 de l'annexe de l'art. 296).

A ce moment le créancier s'expose à l'amende prévue par le paragraphe 10 de l'annexe de l'article 296 (1). L'Office pourra lui demander de fournir caution pour le versement éventuel de cette amende. Toutefois aucune amende ne sera perçue si une transaction, acceptée par les Offices, intervient dans le délai de trois mois à dater de la notification de la créance à l'Office débiteur.

En cas de désaccord du créancier, soit avec le débiteur, soit avec la décision de l'Office, l'affaire est portée au Tribunal arbitral mixte franco-allemand (voir le règlement de procédure — *Journal officiel* du 20 avril 1920).

Cas où il y a un doute sur le point de savoir si la créance rentre dans la compétence de l'Office.

Soumettre le cas à l'Office qui en saisira l'Office allemand.

Les décisions des Offices sont notifiées au créancier.

Le créancier a le droit dans le délai de six mois de soumettre la question au Tribunal arbitral mixte franco-allemand.

S'il est reconnu que l'affaire ne rentre pas dans la compétence des Offices, l'Office délivrera au créancier un certificat indiquant

(1) Paragraphe 10 :

Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

la somme réclamée et le créancier aura le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie que le droit.

Cas où le débiteur d'un Allemand est à la fois créancier du même Allemand ou d'un autre Allemand.

Le débiteur d'un Allemand qui est à la fois créancier du même Allemand ou d'un ou plusieurs autres Allemands devra l'indiquer dans sa demande à l'Office qui examinera si en raison des circonstances de l'affaire il y a lieu de surseoir au recouvrement de la créance de l'Allemand sur le Français jusqu'au moment où la question du recouvrement de la ou des créances du Français sur ses débiteurs Allemands aura été réglée.

Le Français sera néanmoins tenu, à moins qu'il ne soit créancier et débiteur du même Allemand, de payer la retenue pour frais et risques prévue par le paragraphe 9 de l'annexe de l'article 296 sur la totalité du montant de sa créance.

Délivrance du Titre de créance.

Lorsque la créance du Français aura été reconnue, soit à la suite de l'accord du débiteur Allemand, soit à la suite d'une transaction intervenue, soit à la suite d'un jugement du Tribunal arbitral mixte, l'Office délivrera à l'ayant droit un *titre* en francs du montant de la créance, intérêts compris.

Ces titres seront négociables dans des conditions qui seront ultérieurement définies.

Ces titres sont de types différents selon qu'il s'agit de créances rentrant dans les catégories suivantes :

a) Créances visées aux 1^o et 2^o de l'article 296 régulièrement déclarées à l'Office avant le 10 janvier 1920 autres que les coupons et titres remboursables.

b) Créances visées aux 1^o et 2^o de l'article 296 non déclarées.

c) Créances visées à l'article 296 (coupons et titres qui font l'objet de la circulaire B).

d) Produit de liquidation de biens français en Allemagne.

e) Sommes à payer par application du paragraphe e de l'article 296 (Dommages causés par les mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition en Allemagne).

f) Autres créances à régler par l'intermédiaire de l'Office.

Il pourra être ultérieurement créé d'autres catégories.

Répartitions.

Les paiements seront effectués sur présentation du titre de créance selon des répartitions ordonnées par arrêtés ministériels pour chaque catégorie susvisée d'après les disponibilités de l'Office.

Il est à remarquer que, pour les créances visées à l'article 296, le montant de la créance reconnue qui sera inscrit sur le titre sera payé par l'Office, déduction faite de la retenue pour *risques, frais ou droits de commission*. Le montant de cette retenue ne sera déterminé d'une façon définitive, qu'au moment de la dernière répartition. Ce n'est qu'à ce moment que l'Office aura pu évaluer exactement les *risques, frais et droits de commission* susvisés.

Les frais sont ceux exposés par le fonctionnement de l'Office, les commissions sont celles que l'Office devra payer pour les opérations qu'il fait faire.

Le risque, enfin, dans le cas où l'Office n'aurait pas de ressources suffisantes pour satisfaire à toutes ces charges, est constitué par le montant des dettes dues par des Français à des Allemands, reconnues par les Offices et que l'Office français ne pourra en tout ou partie recouvrer.

En ce qui concerne, au contraire, les titres des catégories d et e,

si le montant total du titre n'est pas payé à la fin des répartitions, en d'autres termes, si le montant des préjudices causés aux biens des Français en Allemagne est supérieur aux ressources de l'Office principalement alimentées par le produit de la liquidation des biens allemands en France, le porteur du titre aura un recours pour le paiement du surplus contre l'Allemagne à laquelle incombe le paiement de ces indemnités.

Paiement des dettes des Français vis-à-vis de créanciers allemands.

Sous les sanctions prévues par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi, ces dettes, visées par l'article 296, doivent être payées à l'Office de compensation français.

Le paiement direct au créancier allemand est donc interdit. Le paiement à l'Office se fera conformément à une procédure analogue à celle qui a été indiquée pour le recouvrement des créances françaises sur les Allemands.

L'Office français, saisi d'une créance d'un Allemand sur un Français, lorsque cette créance aura été reconnue, en poursuivra le recouvrement en francs au taux du change d'avant-guerre (paragraphe d de l'article 296) et avec les intérêts définis au paragraphe 22 de l'annexe de l'article 296.

Nous avons indiqué plus haut que ces recouvrements ne sont pas faits par l'Office dans l'intérêt du créancier allemand puisque les sommes que l'Office français ne pourra pas recouvrer risquent de diminuer les sommes que les créanciers français toucheront sur le montant de leurs créances reconnues, dans le cas où les ressources de l'Office ne seraient pas suffisantes pour tous les paiements qu'il a à effectuer.

Le Directeur de l'Office,
ALPHAND.

Vu :

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Ministre plénipotentiaire, Directeur,
MAURICE HERBETTE.

TRAITÉ DE PAIX (SUITE).

(Voir le *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1920, n° 13.)

PARTIE VIII RÉPARATIONS SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 231.

Les Gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232.

Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Alle-

magne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part à la présente Partie, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 p. 100 (cinq pour cent) par an des dites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur payables en marks or le 1^{er} mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1^{er} mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Les dits bons seront remis à la Commission qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

Article 233.

Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VII ci-jointes.

Cette commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand, le 1^{er} mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1^{er} mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

Article 234.

La Commission des réparations devra, après le 1^{er} mai 1921, étudier de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 233 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

Article 235.

Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et

économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20.000.000.000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'Armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 (c) de l'Annexe II ci-jointe.

Article 236.

L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux annexes III, IV, V et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et aux produits chimiques: étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

Article 237.

Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les paiements effectués la même année.

Article 238.

En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées, ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

Article 239.

Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les paiements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235 et 236.

Article 240.

Le Gouvernement allemand reconnaît la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II; il lui reconnaît irrévocablement la concession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Allemagne et de ses ressortissants; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

Article 241.

L'Allemagne s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

Article 242.

Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 a).

Article 243.

Seront portés au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants:

a) Tout solde définitif en faveur de l'Allemagne visé à la Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes), à la partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées);

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriété, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

Article 244.

La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-joint.

ANNEXE I

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après:

1^o Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit;

2^o Dommages causés par l'Allemagne ou par ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y

compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes :

3° Dommages causés par l'Allemagne ou par ses alliés sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes ;

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre ;

5° En tant que dommage causés aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus ;

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien ;

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée ; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature ;

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération ;

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel (militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre ;

10° Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

ANNEXE II

§ 1^{er}.

La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de « Commission des réparations » ; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2.

Des délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. Chacune de ces Puissances nommera un Délégué, elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'Etat Serbe-Croate-Slovène aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3.

Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera pré-

sent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés ; ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

§ 4.

En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5.

La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité ; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6.

Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi les Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles ; si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7.

La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés, qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et comités.

§ 8.

Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9.

La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de paiement.

§ 10.

La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11.

La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12.

La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie du présent Traité et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le paiement des réparations à effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes :

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de

toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit :

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand : 1° afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des sommes dues par elle à titre de réparations, et 2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission ;

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, livres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands ou par toute autorité en dépendant ; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX [Clauses financières] du présent Traité) :

1° Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1^{er} mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1^{er} mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, c, 2°) ;

2° Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 2 1/2 p. 100 (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926, et ensuite à 5 p. 100 (cinq pour cent) avec 1 p. 100 (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926, sur le montant total de l'émission ;

3° Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 5 p. 100 (cinq pour cent), les époques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre ;

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, ladite dette sera à l'égard de ces derniers considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée ;

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés ;

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

§ 13.

En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les

Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire :

a) Questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne ;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des paiements venant à échéance entre le 1^{er} mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des paiements venant à échéance après 1926 ;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

§ 14.

Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15.

La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1° Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2° De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification de la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats doit être retiré.

§ 16.

Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1^{er} mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de paiements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous paiements visés à l'article 243. Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 p. 100, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1^{er} mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1^{er} mai 1921.

§ 17.

En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18.

Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit

de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19.

Les paiements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en compte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées, peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres Etats : leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20.

La Commission, en fixant ou acceptant les paiements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21.

Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23.

Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III.

§ 1^{er}.

L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement allemand, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1.600 tonnes brutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1.000 et 1.600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2.

Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er}.

§ 3.

Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er} comprennent tous les navires et bateaux : a) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand ; ou b) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants allemands ; ou c) actuellement en construction : 1^o en Allemagne ; 2^o dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour le compte d'un ressortissant allemand, d'une société ou d'une compagnie allemande.

§ 4.

Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand :

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de la dite Commission.

§ 5.

Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante :

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci-dessus mentionnés ;

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des trois années qui suivront les deux années ci-dessus mentionnées ;

c) Le montant du tonnage à mettre en chantier pour chaque année ne dépassera pas 200.000 tonneaux de jauge brute ;

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

§ 6.

L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1^{er} août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ses pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voie d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8.

L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux, exception faite des paiements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janvier 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer à être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9.

L'Allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affrêteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses alliés.

ANNEXE IV

§ 1^{er}.

Les Puissances alliées et associées exigent, et l'Allemagne accepte, que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissance alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2.

Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) Les animaux, machines, équipements, tours, et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction des besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 a) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 b) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4.

Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemagne ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 50 p. 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets

et animaux précisés, dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5.

La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un paiement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6.

A titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1^o Au Gouvernement français.

560	étalons de 3 à 7 ans;
30.000	pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge;
2.000	taureaux de 18 mois à 3 ans;
90.000	vaches laitières de 2 à 6 ans;
1 000	béliers;
100 000	brebis;
10.000	chèvres.

2^o Au Gouvernement belge.

200	étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;
5.000	juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge;
5.000	pouliches de 18 mois à 3 ans, de la race de gros trait belge;
2.000	taureaux de 18 mois à 3 ans;
50.000	vaches laitières de 2 à 6 ans;
40.000	génisses;
200	béliers;
20.000	brebis;
15.000	trouilles.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

§ 7.

Sans attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'Armistice en date du 16 janvier 1919.

ANNEXE V

§ 1^{er}.

L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2.

L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt mil-

lions de tonnes par an pendant les cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes.

Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3.

L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4.

L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après :

Juillet 1919 à juin 1920 :	4 millions 1/2 de tonnes,
— 1920 — 1921 :	6 millions de tonnes,
— 1921 — 1922 :	7 millions 1/2 de tonnes,
— 1922 — 1923 :	8 millions de tonnes,
— 1923 — 1924 :	8 millions 1/2 de tonnes,

et, pendant chacune des cinq années suivantes : 8 millions 1/2 de tonnes.

Les deux tiers au moins des livraisons seront faites par voie de terre.

§ 5.

L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6.

Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectuées en vertu desdites options seront les suivants :

a) *Fourniture par voie de fer ou par eau.* — Le prix sera le prix allemand sur carreau de la mine payé par les ressortissants allemands, plus le fret jusqu'aux frontières française, belge, italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excèdera pas le prix, sur le carreau de la mine, du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) *Fourniture par voie de mer.* — Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7.

Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8.

L'Allemagne s'engage à fournir à la France et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité :

Benzol.....	35.000 tonnes.
Goudron de houille.....	50.000 —
Sulfate d'ammoniaque.....	30.000 —

Tout ou partie du goudron de houille pourra être remplacé, au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphthaline ou brai.

§ 9.

Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10.

Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la

quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délais et modes de livraison et de paiement. Les demandes accompagnées de spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1^{er} janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphes 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité; mais le charbon à fournir en remplacement du charbon des mines détruites sera fourni par priorité sur toutes livraisons.

ANNEXE VI

§ 1^{er}.

L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques et pharmaceutiques existant en Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée, dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2.

L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, de l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente; ces états seront produits par le Gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1^{er}, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues, ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

§ 4.

Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option ou de la livraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations, à qui le Gouvernement allemand fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5.

Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente Annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinquina et aux sels de quinine.

ANNEXE VII.

L'Allemagne renonce, en son nom et au nom de ses nationaux, en faveur des Principales Puissances alliées et associés, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature qu'elle possède sur les câbles ou portions de câbles, énumérés ci-après :

Emden-Vigo : du pas de Calais au large de Vigo ;
 Emden-Brest : du large de Cherbourg à Brest ;
 Emden-Ténériffe : du large de Dunkerque au large de Ténériffe ;
 Emden-Açores (1) : du pas de Calais à Fayal ;
 Emden-Açores (2) : du pas de Calais à Fayal ;
 Açores-New-York (1) : de Fayal à New-York ;
 Açores-New-York (2) : de Fayal à la longitude d'Halifax ;
 Ténériffe-Monrovia : du large de Ténériffe au large de Monrovia ;
 Monrovia-Lome :

du point défini par..... { lat. : 2°30' N. ;
 long. : 7°40' O. de Greenwich ;

du point défini par..... { lat. : 2°20' N. ;
 long. : 5°30' O. de Greenwich ;

et du point défini par..... { lat. : 3°48' N. ;
 long. : 0°00' ;

jusqu'à Lome ;

Lome-Duala : de Lome à Duala ;
 Monrovia-Pernambouc : du large de Monrovia au large de Pernambuco ;

Constantinople-Constantza : de Constantinople à Constantza ;
 Yap-Shanghai, Yap-Guam et Yap-Menado (Iles Célèbes) : de l'île Yap à Shanghai, de l'île Yap à l'île Guam et de l'île Yap à Menado.

La valeur des câbles ou des portions de câbles ci-dessus mentionnés, en tant que ceux-ci constituent des propriétés privées, ladite valeur calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée, au crédit de l'Allemagne, au chapitre des réparations.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 245.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernement français, et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1870-1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien ministre d'Etat.

Article 246.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-Empereur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieu et conditions que fixeront les Gouvernements auxquels ils doivent être restitués.

Article 247.

L'Allemagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain, dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermédiaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables dé-

truits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art :

1° Les volets du triptyque de l'*Agneau mystique* peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin ;

2° Les volets du triptyque de la *Cène*, peint par Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux sont maintenant au Musée de Berlin et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

PARTIE IX

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 248.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

Jusqu'au 1^{er} mai 1924, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

Article 249.

Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks, au taux de change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

Article 250.

L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations, prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918, ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes conventions d'Armistice, ultérieures, et dont la Commission des réparations, estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

Article 251.

Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

- a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations ;
- b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, après la mise en vigueur du présent Traité ;
- c) Le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;
- d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des Conventions d'armistice, du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le paiement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres paiements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

Article 252.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 253.

Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les Etats allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

Article 254.

Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de :

- 1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1^{er} août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire

allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés ;

- 2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1^{er} août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante : le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits paiements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

Article 255.

- 1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254 ;

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254 ;

- 3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les Etats allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

Article 256.

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'Etat cessionnaire à la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et les biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

Article 257.

Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun paiement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Article 258.

L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

Article 259.

1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités, qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement pendant une période de douze ans les paiements en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités qui pourraient être désignées par les principales Puissances alliées et associées le dépôt d'or constitué à la Reichsbank ou ailleurs en contre-partie du reliquat de l'avance en or consenti le 5 mai 1915 par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au Gouvernement impérial ottoman.

4° L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des finances en novembre 1918 comme provision pour le paiement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

5° L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transférées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

6° L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'Armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

7° Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

Article 260.

Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces Etats, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

Article 261.

L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendant la guerre.

Article 262.

Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et lire or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1^{er} janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

Article 263.

L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le rembour-

sement, avec intérêt au taux ou aux taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichröder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'Etat de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brème, Anvers et Trieste. L'Allemagne, s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'Etat de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

PARTIE X
CLAUSES ÉCONOMIQUES
SECTION I
RELATIONS COMMERCIALES
CHAPITRE I

RÈGLEMENTATION, TAXES ET RESTRICTIONS DOUANIÈRES

Article 264.

L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucun prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

Article 265.

L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions du paiement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

Article 266.

En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les dépôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

Article 267.

Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé

par l'Allemagne à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

Article 268.

Les dispositions des articles 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise,

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt ;

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913 ;

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

Article 269.

Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une se-

conde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A. du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

Article 270.

Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DE LA NAVIGATION

Article 271.

En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

Article 272.

L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

Article 273.

Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux États maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux États, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux États maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

CHAPITRE III

CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 274.

L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 275.

L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente de produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

Article 276.

L'Allemagne s'engage :

a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe a) qui pourraient porter, directement ou indirectement, atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1^{er} juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

Article 277.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

Article 278.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois

des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à décharger à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

Article 279.

Les puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 280.

Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

Article 281.

Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II

TRAITÉS

Article 282.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4° Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

7° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

8° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

9° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

10° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

11° Convention du 28 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

12° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

13° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

14° Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

15° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

16° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

17° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

18° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

19° Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897, et du 3 décembre 1903.

20° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

22° Convention du 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal ;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

24° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

Article 283.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1890 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Berne le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques.

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1907.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux

prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

Article 284.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

Article 285.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1^{er} février 1889 en vue de régler la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

Article 286.

La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seraient pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

Article 287.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

Article 288.

Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

Article 289.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit direc-

tement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne : la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

Article 290.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Article 291.

L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

Article 292.

L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1^{er} août 1914, ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Article 293.

Au cas où, depuis le 1^{er} août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter

de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délègue de leurs engagements.

Article 294.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Article 295.

Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé, ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenus en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

(A suivre.)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION instituant une Commission pour procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce.

(Du 28 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1919, autorisant la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25;

Vu la demande de M. le Président de la Chambre de Commerce et de M. le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine tendant à obtenir l'autorisation d'incinérer un certain nombre des dites coupures reconnues hors d'usage et représentant une somme de trois mille francs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet de procéder à l'incinération de coupures de la Chambre de Commerce recon-

nues hors d'usage et représentant une somme de *trois mille francs*.

Art. 2. — Cette Commission est ainsi composée :

MM. Hérault, Président de la Chambre de Commerce, *Président* ;
Martin, Membre de la Chambre de Commerce ;
Gentil, Censeur de la Banque de l'Indo-Chine.

Elle se réunira à la Banque de l'Indo-Chine, sur la convocation de son Président, et dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ autorisant la "Pacific Coconut Products Corporation" à installer sur le terrain de son usine, à Arupa, près des quais de Papeete, six réservoirs métalliques devant contenir environ 150.000 litres d'huile de coco.

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. F. O. L. Killorin, représentant de la "Pacific Coconut Products Corporation" tendant à obtenir l'autorisation d'installer sur le terrain de l'usine de cette Société, à Arupa, six réservoirs métalliques devant contenir environ 150.000 litres d'huile de coco;

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Travaux publics;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été faite contre la demande de cet industriel, après enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monsieur Killorin, représentant la "Pacific Coconut Products Corporation", est autorisé à installer sur le terrain de son usine, à Arupa, près des quais de Papeete, six réservoirs métalliques devant contenir environ 150.000 litres d'huile de coco.

Art. 2. — Le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire de 2 francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire

de 2 francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4.125, en date du 17 juin 1920, approuvant l'institution de la taxe supplémentaire susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire de deux francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti, est rendu exécutoire dans ses forme et teneur.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
MOUGEOT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1920, et divers rôles principaux et supplémentaires des autres perceptions de la Colonie.

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux énumérés ci-après, pour l'année 1920, s'élevant ensemble à la somme de quinze mille trente-un francs cinquante-sept centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1920.

Impôt personnel.....	120 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Patentes fixes.....	2 295 90	
— proportionnelles.....	1 977 50	
Formules de patentes.....	123 75	
Taxe sur les voitures.....	789 33	
Impôt sur la propriété bâtie.....	117 »	
Frais d'avertissement.....	6 90	
		5.514 38
Total de la perception de Papeete.....		5.514 38

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1920.

Impôt personnel.....	108 »	
Prestation rurale.....	378 »	
Taxe sur les voitures.....	33 08	
Patentes fixes.....	78 12	
— proportionnelles.....	43 75	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		657 35
Total de la perception de Taravao.....		657 35

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1920.

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Patentes fixes.....	18 75	
— proportionnelles.....	12 50	
Formules de patentes.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		163 70
Total de la perception de Moorea.....		163 70

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.710 90	
Frais d'avertissement.....	15 50	
		4.726 40

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Patentes fixes.....	597 89	
— proportionnelles.....	48 13	
Formules de patentes.....	33 75	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		788 67
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		5.515 07

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	916 50	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		920 20

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Impôt personnel.....	24 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Patentes fixes.....	328 12	
— proportionnelles.....	101 25	
Formules de patentes.....	33 75	
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		582 22
Total de la perception de Huahine.....		1.502 42

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	422 10	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		423 80

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1920.

Impôt personnel.....	108 »	
Prestation rurale.....	378 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Formules de patentes.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		644 60
Total de la perception de Borabora.....		1.068 40

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	258 75	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		259 95
Total de la perception de Tubuai.....		259 95

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	57 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		57 30
Total de la perception de Rurutu.....		57 30

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1920.

Impôt sur la propriété bâtie.....	291 60	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		293 »
Total de la perception des Gambier.....		293 »
Total général.....		<u>15.031^f57</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.*

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa ; rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 21 mai 1920 ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1920, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *cent quinze mille quatre cent quatorze francs quatre-vingt-treize centimes*.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^{me} trimestre 1920.*

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^{me} trimestre 1920, s'élevant à la somme de *cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	168 »
Frais d'avertissement.....	0 80
Total.....	<u>168^f80</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *portant règlement des prix de la journée de traitement à l'Hôpital civil de Papeete.*

(Du 30 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des Services hospitaliers aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Considérant que la quotité des journées de traitement fixée par l'arrêté du 25 mars 1918 est insuffisante pour permettre de couvrir les frais d'hospitalisation des malades de toutes catégories ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les remboursements à effectuer pour prix de jour-

nées de traitement à l'Hôpital civil de Papeete seront opérés sur les bases suivantes, à compter du 1^{er} août 1920 :

1 ^{re} catégorie, par jour.....	20 fr.
2 ^{me} id id	15 fr.
3 ^{me} id id	10 fr.
4 ^{me} id id	8 fr.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne les hommes de troupes et marins, le remboursement des frais de traitement sera décompté d'après le prix moyen de la journée fixé par le Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,
D^r ALLARD.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêté du 16 juin 1920, fixant les indemnités de cherté de vivres et de logement pour l'année 1920.

(Du 10 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1917, 2 novembre 1917 et 28 mars 1918, accordant des indemnités de cherté de vivres et de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1919, notamment l'article 3 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 26, du 5 mars 1920, faisant connaître que les indemnités susvisées seront incessamment supprimées et remplacées par une indemnité de zone ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, approuvant le Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1920 ;

Vu notre arrêté du 16 juin 1920, fixant les indemnités de cherté de vivres et de logement pour l'année 1920 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 74, du 2 août 1920, portant approbation des indemnités de cherté de vie et de logement fixées par les arrêtés précités :

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire l'arrêté susvisé du 16 juin 1920 fixant les indemnités de cherté de vivres et de logement pour l'année 1920 et approuvé par le Ministre des Colonies en date du 2 août courant.

Art. 2. — Les indemnités de cherté de vivres et de logement ainsi que l'indemnité supplémentaire pour cherté de vie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 2 novembre 1917 seront mandatées aux fonctionnaires des divers Services coloniaux et locaux de la Colonie, aux chapitres des soldes respectives du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 10 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général,

H. GENTIL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 400, en date du 30 juillet 1920, M. Sidoine, Commis principal des Secrétariats Généraux, est désigné pour procéder, le 31 juillet 1920, à la remise de service par M. Bouillaud, Chef de brigade de 1^{re} classe de Gendarmerie, rentrant en France, à M. Dupire, Chef de brigade de 4^{me} classe, prenant le commandement du détachement, ainsi qu'à la vérification de la caisse et des écritures.

Par décision du Gouverneur, n° 405, en date du 30 juillet 1920, M. Monard (Henri), Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe du Service Local, est nommé Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 407, en date du 31 juillet 1920, M. Tensorer, 1^{er} Maître fourrier de la Marine, est chargé, pour compter du 25 juillet 1920, de la tenue des écritures des dépenses militaires engagées dans la Colonie, en remplacement de M. Malinowski, Agent du Secrétariat Général démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 407 bis, en date du 31 juillet 1920, MM. Tehei, domicilié à Papara, âgé de 48 ans, et Mapere, demeurant à Raivavae (Tubuai), âgé de 17 ans, seront isolés à la léproserie d'Orofara dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

Par décision du Gouverneur, n° 408, en date du 1^{er} août 1920, est acceptée la démission offerte par M. Fetiavovero a Hopu, de ses fonctions d'Agent de police à Punaauia, pour compter du 1^{er} août 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 409, en date du 2 août 1920, dispense de la production du consentement authentique de sa mère est accordée au sieur Mamelin (Eugène-Hippolyte-Joseph), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Victoire Andron.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 7 août 1920, M. Tahitoarii a Temauri, ancien soldat décoré de la Croix de guerre, est nommé 3^{me} gardien de la prison de Papeete, pour compter du 1^{er} août courant, en remplacement du nommé Matanoa, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 412, bis, en date du 9 août 1920, M. Salmon (E.). Substitut p. i. du Procureur de la République, est nommé Lieutenant de Juge ad hoc pour les audiences de Makatea pendant le mois d'août courant.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 10 août 1920, la démission de son emploi de Capitaine de la "Mouette", offerte par M. Teanau a Taputu, est acceptée à compter du 29 juillet 1920.

M. Punuariri a Haoa est nommé Capitaine de la "Mouette" pour compter du 2 août 1920, date de sa prise de service, en remplacement M. Teanau a Taputu, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 10 août 1920, M. Dupire, Chef de brigade de 4^{me} classe de la Gendarmerie, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Commissaire de Police de Papeete et de Directeur de la prison, pendant l'absence de M. Bouillaud.

Par décision du Gouverneur, n° 417, en date du 11 août 1920 : M^{me} Leverd, Directrice de l'école de Faâa, dont le congé est expiré, reprend la direction de la dite école ;

M. Hiurai a Teharuru, Instituteur stagiaire chargé provisoirement de l'école de Faâa, est appelé à continuer ses services en qualité d'adjoint à l'école de Mataiea ;

M^{lle} Jamet (Marguerite), Institutrice stagiaire à l'École centrale, est désignée pour servir en qualité d'Institutrice adjointe à l'école de Pirae ;

M^{lle} Farnault (Adélaïde), Institutrice stagiaire à Vairao, est appelée à remplacer à l'École centrale M^{lle} Jamet appelée à d'autres fonctions.

AVIS OFFICIELS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONCOURS AGRICOLE du 22 octobre 1920, à Moorea.

Article 1^{er}. — Les exposants devront se faire inscrire au Secrétariat Général du Gouvernement (2^{me} Bureau) ou à l'Agent spécial de Moorea, du 14 au 22 octobre 1920 inclus, et adresser une demande écrite ou verbale dans laquelle ils indiqueront le nombre et l'espèce des animaux à exposer.

Les animaux seront reçus par l'Agent spécial de Moorea les 20, 21 et 22 octobre, à Afareaitu.

Ils seront parqués dans des aménagements ouverts sur un emplacement choisi d'un commun accord par le Chef de district d'Afareaitu et l'Agent spécial. Les détails divers tels que repas, pansages et autres seront laissés aux soins des exposants.

Les produits à exposer seront remis au Chef du district d'Afareaitu qui les fera déposer dans les locaux aménagés à cet effet. Ceux de conservation difficile : fleurs, fruits, légumes frais, devront être présentés le 22 octobre avant midi.

Art. 2. — La désignation des emplacements se fera l'avant-veille du concours, le 21 octobre ; les exposants en auront connaissance le lendemain. L'aménagement des objets exposés aura lieu par les soins de ces derniers.

Art. 3. — L'inauguration du concours aura lieu le 23 octobre, à 9 heures du matin, par le Gouverneur. Il sera ouvert au public de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Art. 4. — Les quantités à exposer sont :

Café.....	10 kilog.
Coton.....	10 id.
Riz.....	10 id.
Coprah (1 sac).....	30 id. environ.
Vanille.....	2 id.
Fungus.....	2 id.
Cacao.....	2 id.

Art. 5. — Les prix pour l'encouragement au travail, qui composent la 3^{me} Section, seront spécialement réservés aux ouvriers agricoles et industriels.

Art. 6. — Les organisations sociales (Mutualité) et les élèves des écoles publiques et privées peuvent prendre part, dans la 4^e Section, à la manifestation du Travail envisagée, en produisant tous documents susceptibles de montrer les résultats de leur initiative ou de leurs travaux scolaires.

NOTA. — L'Administration et le Comité d'organisation font appel à la bonne volonté de toutes les personnes désireuses de contribuer à mieux faire connaître les ressources et les richesses de la Colonie et, par suite, à assurer son développement économique.

Pour tous autres renseignements s'adresser à M. Fontane, Secrétaire.

Prix du concours agricole de Moorea.

1^{re} Section. — Animaux (race bovine, chevaline, porcine, ovine, etc.) :

Prix à décerner..... 1.500 fr.

2^e Section. — Instruments et produits agricoles, cultures vivrières, maraichères et industrielles, produits forestiers, plantes utiles et ornementales, fleurs :

Prix..... 1.000 fr.

3^e Section. — Encouragement au travail :

Prix..... 2.000 fr.

4^e Section. — Encouragement aux travaux scolaires et aux œuvres sociales :

Prix..... 500 fr.

Total..... 5.000 fr.

Chaque section sera représentée par une Commission composée de 3 membres comprenant :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre d'Agriculture et choisi par cette Assemblée ;

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et choisi par cette Assemblée ;

Un membre désigné par le Gouverneur.

Le Jury chargé de décerner les prix sera composé du Comité d'organisation et des membres des quatre sections.

Il se réunira, sous la Présidence du Gouverneur, pour arrêter la liste définitive des lauréats et attribuer les prix énumérés plus haut.

Papeete, le 29 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront dans la Commune de Papeete à partir du 15 octobre 1920.

Ces opérations se feront d'abord dans la ville en commençant par le chemin vicinal de Tipaerui.

Les propriétaires des terrains compris dans la région sus-indiquée, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur

leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois dans les bureaux du Service Topographique à Papeete, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défailants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
48	M. Williams (Walter, Johnston)	Rapa	Ile Rapa	Combustibles, pétroles et bitumes de la catégorie "a" mentionnée dans le décret minier.	Totalité de l'île d'une superficie de 5.000 hectares environ.	31 juillet 1920
49	M. Williams (Walter, Johnston)	Rapa	Ile Rapa	Fer et minéraux de la catégorie "c" mentionnée dans le décret minier.	Totalité de l'île d'une superficie de 5.000 hectares environ.	31 juillet 1920

Papeete, le 1^{er} août 1920.

Le Chef p. i. du Service des Mines,

L. MARCILLAC.

SERVICE DE LA NAVIGATION

Avis aux navigateurs.

Les navigateurs sont avisés qu'à partir du 15 août 1920 les feux d'accès au fond du port seront rétablis sur leurs anciennes bases et allumés.

Les caractéristiques de ces feux sont les suivantes : **deux feux fixes, rouges**, établis sur le bord du quai de la Marine.

Papeete, le 4 août 1920.

Le Chargé de la Police de la Navigation,

A. LE GAYIC.

AVIS

Sur la demande du Président du Comité d'Aide et d'Assistance Coloniale, ayant son siège 5, Place Pigalle, Paris, sous le patronage duquel est placé : "Le Livre d'or de l'effort colonial français pendant la Grande guerre", Messieurs les mobilisés titulaires de citations par eux méritées sur les champs de ba-

taille, sont priés de vouloir bien communiquer, au Cabinet du Gouverneur, le texte des citations dont ils ont été l'objet, ces renseignements étant destinés à figurer sur cet ouvrage.

Journée des régions libérées.

(Suite.)

Report de la 1 ^{re} liste.....	21.946 ⁷⁵
Souscriptions recueillies par :	
M ^{me} V ^{ve} Chéchillot.....	315 »
Le district de Afaahiti.....	671 »
— de Vairao.....	950 »
— de Teahupoo.....	323 25
— de Pueu.....	175 »
— de Tantira.....	217 50
Souscription des habitants des Iles-Sous-le-Vent...	893 »
— des habitants de l'île Kaukura des Tuamotu.....	506 50
Total.....	25.998 ¹ »

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

1^{er} août. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers : M. Carlson, M^{me} Delima, Capitaine Grey, M^{me} Grey, M^{me} Gloyd, M. Liston, M^{me} Liston, M. Vavi, M^{me} Roo, et 13 travailleurs indigènes restant à bord.

Liste des passagers partis.

2 août. — Vapeur *Tofua*, allant à San Francisco. Passagers : M. et M^{me} Triollet, M. et M^{me} Charles, M. et M^{me} Boyer, M. et M^{me} Bouillaud et enfant, M. et M^{me} Mendel, M^{me} Wilson et enfant, M^{lle} Elizabeth Wilson, M. Murray Bennett, M. Ernest Cobb, M. Wenning, M. Tofthagen, M. H. Cluzel, M. Le Chantoux, M. Denis Brillant, 39 Japonais, Chung Man n° 2833.

STATISTIQUES

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1920.

ENTRÉES

1 juillet. — Vapeur anglais *Tofua*, de 3.634 tonneaux.
 1 juillet. — Goël. à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
 1 juillet. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
 3 juillet. — Vapeur anglais *Opawa*, de 4.588 tonneaux.
 4 juillet. — 3 m. goël. à voiles américain *Lizzie Vance*, de 383 t.
 8 juillet. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 tonneaux.
 9 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 9 juillet. — Goëlette à moteur française *Percival Parks*, de 121 t.
 16 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 17 juillet. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 20 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
 23 juillet. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 23 juillet. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
 24 juillet. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
 26 juillet. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.
 26 juillet. — Cotre à voiles franç. *Temaru o Tapahenui*, de 12 t.
 29 juillet. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
 30 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

SORTIES

3 juillet. — Vapeur anglais *Tofua*, de 3.634 tonneaux.
 7 juillet. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 7 juillet. — 3 m. goël. à mot. français *Tamarii Moorea*, de 32 ton.
 7 juillet. — Vapeur anglais *Whongape*, de 1.901 tonneaux.
 9 juillet. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 10 juillet. — Vapeur anglais *Opawa*, de 4.588 tonneaux.
 10 juillet. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.

10 juillet. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
 12 juillet. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
 15 juillet. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
 21 juillet. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 23 juillet. — Chaloupe française *Rose*, de 12 tonneaux.
 23 juillet. — Goëlette à moteur française *Otepipi*, de 20 tonneaux.
 23 juillet. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 23 juillet. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 23 juillet. — Chaloupe française *Haamarirau*, de 4 tonneaux.
 24 juillet. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 26 juillet. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
 27 juillet. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonneaux.
 29 juillet. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
 31 juillet. — Cotre à voiles franç. *Temaru o Tapahenui*, de 12 ton.
 31 juillet. — Goëlette à moteur française *Otepipi*, de 20 tonneaux.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'août 1920.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	4	»	4
Indigènes.....	3	1	4
ETRANGERS :			
Anglais.....	1	»	1
Asiatiques.....	»	1	1
Totaux.....	8	2	10

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : de 15 à 50 ans.....	»	1	1
Indigènes : mort-nés.....	»	1	1
— au-dessus de 50 ans.....	7	2	9
ETRANGERS :			
Anglais : au-dessus de 50 ans.....	»	1	1
Asiatiques : id.....	4	»	4
Totaux.....	11	5	16

Causes des décès.

Tuberculose.....	3	Affections intestinales.....	1
Affections pulmonaires.....	4	Athrepsie.....	1
— cardiaques.....	1	Divers.....	1

Mariages.

Entre M. Bégole (Gabriel-François-Marcel), veuf de Lydia Delieu, et M^{lle} Malinowska (Anna-Louise-Olga-Alexandra).
 Entre M. Teroonui a Teroroteia et M^{lle} Tauraa (Metalinier).
 Entre M. Le Cail (Joseph-François) et M^{lle} Teheanui Vahine Coïombel.

Aperçu nosologique.

L'entérite dysentéiforme est en régression. Quelques cas de fièvre typhoïde à allure généralement bénigne.

BANQUE DE L'INDO-CHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.**Situation au 31 juillet 1920.****ACTIF**

Numéraire en caisse.....	1.409.007 ^f 70
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	5.974.368 03
Administration centrale et correspondants.....	7.498.798 10
Comptes d'ordre et divers.....	488.619 12
	<u>17.820.882^f 95</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.050.410 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.129.739 29
Effets à payer.....	49.289 45
Comptes d'encaissement.....	1.355.096 71
Correspondants.....	489.674 33
Comptes d'ordre et divers.....	3.746.673 15
	<u>17.820.882^f 95</u>

Papeete, le 31 juillet 1920.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRESEtude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement par défaut du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du 9 mars 1920, enregistré et signifié, rendu entre M. TUTEA A MATAITAI, pourvu de l'assistance judiciaire, d'une part, et M^{me} TETUAITEFAAIPO A TETUAHUTIA, demeurant à Raiatea, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux sus-nommés, aux torts de l'épouse, défenderesse.

Pour extrait :

Pour M^e LUCIEN SIGOGNE, Défenseur en congé :
LÉONCE BRAULT, Défenseur suppléant.Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire du Tribunal Civil de Papeete, en date du 20 avril 1920, enregistré et signifié, rendu entre M^{me} TETUANUIAHUROA GOODING, épouse ERIC-L. TROWER, d'une part, et ce dernier, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts respectifs de chacun d'eux.

Pour extrait conforme :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

D'un jugement contradictoire du Tribunal Civil de Papeete en date du 16 juin 1920, enregistré et signifié, rendu entre ALBERT-E. ITSCHNER, d'une part, et EMILIE BROTHERS, son épouse, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux, aux torts de cette dernière.

Pour extrait conforme :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.**VENTE PAR ADJUDICATION**

Le **Lundi 13 septembre 1920**, à quatorze heures (2 heures après midi), à Papeete, rue de la Glacière, en l'Etude de M^e G. VINCENT, Notaire en ladite ville,

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Huitoofa a Mahinepeu, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Île Moorea) ;2^o M. Teroonui a Mahinepeu, demeurant à Papeete,Et en présence ou elle duement appelée, de M^{me} Tiarii a Mahinepeu, demeurant à Papeete, veuve de M. Justin Simon, ladite dame, prise, tant en son nom personnel que comme tutrice dative des mineurs Titihauri a Mahinepeu et Tetumareva a Mahinepeu, demeurant à Papeete,Il sera procédé, par le ministère dudit M^e VINCENT, Notaire à Papeete, commis à cet effet, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 6 septembre 1920, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble, dont la désignation suit, dépendant de la succession de dame PAIOTUA A TERITTAHI, décédée épouse TAHUEA A MAHINEPEU.**Désignation :***Lot unique.*

Une parcelle de la terre " TENUIPAOFAI ", sise en la ville de Papeete, d'une contenance de 13 ares 51 centiares, limitée au nord-ouest, par la rue de l'Ouest; du côté opposé par un terrain appartenant au Service local; au nord-est par une autre parcelle de ladite terre Tenuipaofai, et du côté opposé par la propriété Sarciaux.

Mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé: Dix-sept mille francs, ci. 17.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser audit M^e VINCENT, rédacteur et dépositaire du Cahier des charges.

G. VINCENT.

ANNONCES DIVERSES**SITUATIONS D'AVENIR**

L'ARGUS DE LA PRESSE (42 ans d'existence) peut, sans qu'il soit besoin de quitter sa résidence, indiquer des situations de réel avenir à toutes les personnes instruites. Retraités civils et militaires, Prêtres, Instituteurs, Secrétaires de Mairie, Médecins, Sages-Femmes, Notaires, Avoués, Huissiers, Clercs, etc., etc., peuvent largement accroître leurs revenus.

Ecrire à l'ARGUS, 37, Rue Bergère, PARIS.

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

C. TALAYRACH, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvagines, taupes, écureuils renards, putois, fouines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISSETTE — CACAO — TRIPLE-SEC
CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU
à CAUDÉРАН (Gironde).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.
